

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-136

R-3523-2003

15 octobre 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Carrier
Louise Pelletier
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro et Gazifère Inc.
Distributeurs

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 19 décembre 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2008-155¹ portant sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel. Dans cette décision, la Régie émet les conclusions suivantes :

« **FIXE** les conditions de service de Gaz Métro incluses à l'annexe I de la présente décision;

FIXE les conditions de service de Gazifère incluses à l'annexe II de la présente décision;

DEMANDE à Gaz Métro et à Gazifère de déposer, dans les 60 jours de la présente décision, leurs propositions quant aux modalités applicables aux modes de paiement égaux/étalés visées à l'article 7.2.3 des conditions de service approuvées par la présente décision;

DEMANDE à Gaz Métro et à Gazifère de déposer une version anglaise des textes approuvés, dans les 60 jours de la présente décision;

DEMANDE à Gaz Métro et à Gazifère de faire rapport dans les 60 jours de la présente décision quant à l'échéancier pouvant être envisagé pour la mise en vigueur de leurs conditions de service respectives;

RÉSERVE sa décision quant à la date d'entrée en vigueur des conditions de service de Gaz Métro et de Gazifère et du remplacement de l'Ordonnance sur les dépôts;

DEMANDE à Gaz Métro et à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision. »

[2] Le 23 janvier 2009, la Régie rend la décision D-2008-155R, par laquelle elle rectifie sa décision D-2008-155 du 19 décembre 2008 pour y corriger une erreur.

¹ Dossier R-3523-2003.

[3] Le 16 février 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) transmet à la Régie l'échéancier envisagé pour la mise en vigueur de ses conditions de service et lui demande de fixer la date de cette mise en vigueur au 1^{er} janvier 2010². Gazifère dépose également sa proposition quant aux modalités applicables au mode de paiements étalés visées à l'article 7.2.3 des conditions de service fixées par la Régie, des propositions de modifications aux articles 6.2.4 et 8.5.2 de celles-ci et une version anglaise de ses conditions de service et des articles dont elle propose la modification³.

[4] Le 17 février 2009, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) transmet à la Régie une proposition concernant les modalités relatives au mode de paiements égaux prévues à l'article 7.2.3 de ses conditions de service. Elle transmet également une version anglaise des textes autorisés et de l'article 7.2.3 proposé⁴. Quant à l'échéancier pouvant être envisagé pour la mise en vigueur de ses conditions de service, Gaz Métro réfère la Régie à sa preuve initiale et maintient que l'entrée en vigueur est toujours prévue pour le 1^{er} octobre 2010.

[5] Le 10 mars 2009, Gazifère informe la Régie que son nouveau système de facturation (système CIS) ne permettra pas d'implanter le mode de paiements étalés sur une période de 11 mois, tel que prévu dans sa proposition du 16 février 2009, et qu'il est également possible que certaines autres modalités proposées ne puissent être implantées en pratique. Gazifère demande en conséquence à la Régie de l'autoriser à déposer, au plus tard le 30 avril 2009, une nouvelle proposition quant aux modalités applicables à ce mode de paiement et de suspendre son examen à cet égard jusqu'au dépôt d'une telle proposition.

[6] Le 13 mars 2009, la Régie accueille la demande de délai de Gazifère.

[7] Le 30 avril 2009, Gazifère informe la Régie qu'elle n'est pas en mesure de déposer sa proposition en raison de la complexité de la programmation de ces modalités dans le système CIS. Étant donné qu'il lui est difficile de déterminer le temps requis pour finaliser le tout et afin d'éviter des modifications répétées des modalités applicables, Gazifère demande à la Régie de suspendre l'examen de cette question jusqu'au dépôt d'une proposition à cet égard.

² Pièce GI-7, document 1.

³ Pièce GI-7, document 2; pièce GI-8, document 1.

⁴ Pièce Gaz Métro-8, documents 1 et 2.

[8] Le 2 juin 2009, Gazifère dépose les versions française et anglaise de sa proposition⁵. Elle précise cependant que la programmation du mode de paiements étalés dans le système CIS ainsi que les tests ne sont toujours pas complétés et que, dans l'éventualité où il s'avérerait impossible de programmer ces modalités, elle procédera à une demande de modification de cette condition en temps opportun.

[9] Le 31 juillet 2009, la Régie informe les participants au dossier qu'elle a apporté des modifications à certains termes et expressions anglaises utilisés par Gaz Métro et Gazifère ainsi que des modifications de forme au texte des versions anglaises proposées par ces dernières. Elle explique que ces modifications ont été apportées pour fins de clarté et de précision, afin d'harmoniser le texte des versions anglaises avec celui des versions françaises des *Conditions de service de gaz naturel de Gazifère Inc. et de Gaz Métro* fixées par la décision D-2008-155 (respectivement, Conditions de service de Gazifère et Conditions de service de Gaz Métro) et afin que les versions anglaise et française des conditions de service aient la même valeur. La Régie demande à tous les participants qui auraient des commentaires sur les versions anglaises qu'elle propose de les déposer au plus tard le 21 août 2009. Elle fixe au 28 août suivant l'échéance pour le dépôt d'observations finales par les distributeurs.

[10] Seuls Gazifère et Gaz Métro transmettent des commentaires sur les versions anglaises proposées par la Régie, et ce, les 20 et 28 août 2009 respectivement. Le dossier est pris en délibéré le 28 août 2009.

[11] La présente décision porte sur les propositions de Gaz Métro et de Gazifère quant aux modalités applicables aux modes de paiement égaux/étalés visées à l'article 7.2.3 des conditions de service fixées par la décision D-2008-155, sur les modifications proposées par Gazifère aux articles 6.2.4 et 8.5.2 de ses conditions de service fixées par ladite décision, ainsi que sur les versions anglaises et la date d'entrée en vigueur des conditions de service des distributeurs. Elle apporte également certaines modifications de termes ou d'expressions utilisés dans les versions françaises des conditions fixées par ladite décision.

⁵ Pièce GI-7, document 2, révisée le 2 juin 2009.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 MODALITÉS RELATIVES AU MODE DE PAIEMENTS ÉGAUX/ÉTALÉS

[12] La Régie est satisfaite des précisions apportées par Gaz Métro à l'article 7.2.3 des Conditions de service de Gaz Métro relatives aux modalités du mode de paiements égaux et du texte que le distributeur propose à ce sujet. Cependant, elle juge non requise la phrase « *Il l'informe également des modalités applicables au mode de paiements égaux.* » qui se trouve à la fin du 5^e alinéa.

[13] **En conséquence, la Régie remplace l'article 7.2.3 des Conditions de service de Gaz Métro par l'article 7.2.3 proposé par Gaz Métro et modifié par la Régie.**

[14] La Régie est également satisfaite des précisions apportées par Gazifère à l'article 7.2.3 des Conditions de service de Gazifère relatives aux modalités du mode de paiements étalés, de même que des explications fournies et du texte que le distributeur propose à ce sujet.

[15] **En conséquence, la Régie remplace l'article 7.2.3 des Conditions de service de Gazifère par l'article 7.2.3 proposé par Gazifère.**

[16] La Régie prend note, toutefois, que dans l'éventualité où il s'avérerait impossible pour Gazifère de programmer ces modalités dans son système CIS, elle déposera une demande de modification de ces modalités en temps opportun.

2.2 SUIVI ET MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR GAZIFÈRE

[17] La Régie a pris connaissance des commentaires de Gazifère en suivi de certaines demandes formulées par la Régie dans la décision D-2008-155⁶.

[18] La Régie prend acte du fait que Gazifère sera en mesure d'inclure les quatre éléments « *Numéro de compteur* », « *Historique de la consommation* », « *Montant de la*

⁶ Pièce GI-7, document 1, pages 2 à 6.

contribution financière » et « *Montant du dépôt* » sur sa facture avec son système CIS, et ce, dès son implantation prévue au cours de l'année 2009.

[19] Elle prend également acte du fait que Gazifère sera en mesure d'inclure sur la facture du client l'avis de fin du mode de paiements étalés, tel que prévu à l'article 7.2.3 des Conditions de service de Gazifère, et ce, dès l'implantation de son système CIS, soit au cours de l'année 2009.

[20] Enfin, la Régie prend acte des précisions apportées par Gazifère voulant que la définition de « *supplément de recouvrement* » se retrouve en tout temps au verso de la facture.

2.2.1 MODIFICATION PROPOSÉE À L'ARTICLE 6.2.4

[21] Gazifère propose de remplacer, à l'article 6.2.4 des Conditions de service de Gazifère, l'expression « *Obligation minimale mensuelle, le cas échéant* » par l'expression « *Obligation minimale annuelle, le cas échéant* ». La Régie refuse cette proposition.

[22] Selon les renseignements fournis par Gazifère, l'obligation minimale mensuelle apparaît toujours sur la facture du client. Cette obligation minimale mensuelle est une des composantes du montant total facturé, pour tous les tarifs du distributeur, sauf pour les clients assujettis au tarif 8. De plus, Gazifère facture une obligation minimale annuelle aux clients qui sont assujettis à une telle obligation selon le Tarif de Gazifère, soient les clients assujettis aux tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 et cette obligation minimale annuelle apparaît sur la facture du client, s'il y a lieu. Étant donné que les obligations minimales, mensuelle et annuelle, apparaissent sur la facture du client lorsqu'applicables, la Régie juge qu'il y a lieu de maintenir, à l'article 6.2.4, l'exigence d'inscription sur la facture de l'« *Obligation minimale mensuelle, le cas échéant* » et d'y ajouter l'exigence d'inscription de l'« *Obligation minimale annuelle, le cas échéant* ».

[23] **En conséquence, la Régie modifie l'article 6.2.4 des Conditions de service de Gazifère, en y ajoutant l'élément suivant : « *Obligation minimale annuelle, le cas échéant* ».**

2.2.2 MODIFICATION PROPOSÉE À L'ARTICLE 8.5.2

[24] Gazifère propose de modifier l'article 8.5.2 des Conditions de service de Gazifère en y remplaçant les mots « *à la date anniversaire du dépôt* » par les mots « *en début de chaque année civile* ».

[25] Après examen des motifs invoqués par Gazifère, la Régie accueille cette proposition.

[26] **En conséquence, la Régie modifie l'article 8.5.2 des Conditions de service de Gazifère, en y remplaçant les mots « *à la date anniversaire du dépôt* » par les mots « *en début de chaque année civile* ».**

2.3 VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE DES CONDITIONS DE SERVICE

[27] La Régie examine les commentaires de Gaz Métro et de Gazifère sur les versions anglaises de leurs conditions de service respectives qu'elle a proposées le 31 juillet 2009. La Régie juge qu'il y a lieu d'apporter des modifications, non seulement à ces versions anglaises, mais également aux versions françaises des Conditions de service de Gaz Métro et de Gazifère, et ce, pour fins de clarté, de précision et d'harmonisation du texte des versions françaises et anglaises de ces conditions de service et afin que les versions française et anglaise aient la même valeur. À cet égard, la Régie refuse l'inclusion, au texte des versions française et anglaise des conditions de service, de la clause proposée par Gaz Métro⁷ selon laquelle en cas de divergence entre ces versions, la version française prévaudra. Les modifications apportées par la Régie sont indiquées ci-après.

2.3.1 VERSIONS FRANÇAISES DES CONDITIONS DE SERVICE

[28] **Tarif** : étant donné que le terme « *Tarif* » est défini comme « *l'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés par la Régie de l'énergie* », la Régie juge que ce terme, ainsi que son équivalent en anglais

⁷ Lettre du 17 février 2009 de Gaz Métro à la Régie.

« *Tariff* », doit s'écrire au singulier. Elle remplace en conséquence le terme « *Tarifs* » par le terme « *Tarif* », et son équivalent en anglais « *Tariff* », dans les dispositions des conditions de service, lorsqu'il s'agit de référer à l'ensemble des taux et des conditions tarifaires fixées par la Régie, plutôt qu'à l'un ou plusieurs des tarifs spécifiques faisant partie de cet ensemble.

[29] **Articles 4.5 et 4.5.2** : les commentaires de Gaz Métro sur la traduction anglaise du terme « *conclusion* » dans le titre de ces deux articles mettent en relief l'imprécision qu'apporte l'utilisation de ce terme en relation avec un contrat. Pour fin de précision, la Régie juge qu'il y a lieu, à cet égard, de remplacer ce terme par le terme « *formation* » utilisé dans le *Code civil du Québec*.

[30] **Articles 4.9.1 et 4.9.2** : pour fin de cohérence avec les articles 4.6 (5°) et 4.7 et conformément à l'expression utilisée dans le *Code civil du Québec*, la Régie remplace l'expression « *mettre fin au contrat* » par l'expression « *résilier le contrat* ».

[31] **Article 7.2.3** : pour le motif mentionné au paragraphe 12 de la présente décision, la Régie supprime la phrase qui se trouve à la fin du 5^e alinéa du texte proposé par Gaz Métro.

[32] **Article 8.6.1.1** : pour fin de clarté, la Régie remplace l'expression « *appliquer par compensation* » au 2^e alinéa par l'expression « *appliquer sur la facture* ».

[33] **Article 8.6.1.2** : pour fin de clarté, la Régie supprime le terme « *par compensation* » au 1^{er} alinéa.

2.3.2 VERSIONS ANGLAISES DES CONDITIONS DE SERVICE

[34] La Régie accepte les modifications et les traductions suivantes proposées par Gaz Métro et les applique à Gazifère :

- la traduction de l'expression « *personne morale* » dans la définition du mot « *customer* » par « *legal person* »;
- l'emploi du verbe auxiliaire « *shall* » à la place du verbe auxiliaire « *must* » utilisé aux articles 2.1.2, 4.1.1.2 et 4.9.2;

- le déplacement du terme « *required* » au 2^e alinéa de l'article 4.1.1.2 après les mots « *authorizations and permissions* »;
- l'ajout des termes « *generally* » et « *if* » et le remplacement du verbe « *informed* » par le verbe « *notified* » au 2^e alinéa de l'article 4.4.1;
- le remplacement du terme « *it* » par les mots « *the time* » au 2^e alinéa de l'article 4.4.2;
- le remplacement du verbe « *executed* » par le verbe « *entered into* » aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 4.5.2;
- la suppression du terme « *alternative* » à l'article 4.6 (3);
- le remplacement de l'expression « *jointly and severally* » utilisée aux articles 4.6 (4), 7.3.1 et 7.3.2 par le terme « *solidarily* »;
- l'utilisation du verbe « *cease* » au temps présent au 1^{er} alinéa et à la 1^{re} phrase du 2^e alinéa de l'article 4.9.2;
- l'ajout du mot « *metering* » au 2^e alinéa et du possessif « *'s* » au 3^e alinéa de l'article 5.1.3;
- le remplacement du terme « *end* » par le terme « *termination* » et, pour Gaz Métro seulement, le terme « *he* » par « *the customer* », au 2^e alinéa de l'article 5.3.3;
- la traduction du titre de l'article 6.2.2 par « *Transmittal* »;
- le remplacement du terme « *Offset* » par le terme « *Compensation* » dans le titre de l'article 7.2.2.

[35] La Régie accepte les modifications et les traductions suivantes proposées par Gazifère et les applique à Gaz Métro :

- la suppression de l'expression « *in any manner* » au 3^e alinéa de l'article 2.1;
- l'utilisation de l'expression « *for this purpose* » au lieu de l'expression « *in this regard* » au 1^{er} alinéa de l'article 2.1.2;
- la traduction de l'expression « *rentabilisation des investissements* » du titre de l'article 4.3.1 par « *economic investment* »;
- l'ajout de l'article « *the* » à l'expression « *natural gas service request* » du titre de l'article 4.6;
- l'ajout des mots « *the last* » avant les mots « *12 months* » au 1^{er} alinéa de l'article 8.2.1;

- l'utilisation du mot « *return* » au lieu du mot « *remittance* » dans le titre de l'article 8.6.

[36] À la suite notamment des commentaires de Gaz Métro et de Gazifère, la Régie juge qu'il y a lieu d'apporter les précisions et les modifications suivantes :

- la Régie juge acceptable que le terme « *connection* », défini à l'article 1.3 du texte des versions anglaises des conditions de service, soit repris dans le texte de la définition et maintient la définition du terme « *connection* » telle quelle;
- le mot « *procedure* » dans le titre de l'article 4.1.1 est utilisé au sens générique et doit demeurer au singulier;
- l'utilisation du terme « *property* » dans le texte est pertinente pour traduire le terme « *immeuble* », considérant que l'immeuble peut également désigner un terrain et non seulement un édifice. La Régie ne juge pas nécessaire l'ajout du mot « *immovable* » comme le propose Gaz Métro aux articles 2.1.2 et 4.1.1.2;
- la Régie remplace le terme « *building* » par « *property* » aux articles 4.1.1.2 et 4.5.2 ainsi qu'aux articles 9.4.2 pour Gazifère seulement et 9.4.3 pour Gaz Métro seulement;
- la Régie considère nécessaire de maintenir le mot « *or* » entre les mots « *e-mail* » et « *fax* » au 1^{er} alinéa de l'article 4.1.1.1. Ce mot met en relief les deux façons différentes pour demander un service : soit par téléphone, courrier, courriel ou télécopieur, soit sur le site Internet du distributeur;
- à la suite de l'utilisation du terme « *legal person* » pour traduire une personne morale et pour éviter toute ambiguïté, la Régie supprime le mot « *person* » du titre de l'article 4.2.2 et les mots « *of person* » de l'élément 1 (a) de cet article;
- la Régie considère que les expressions « *to earn a return on its investment* » et « *to make the investment economic* » ainsi que le terme « *economically* » reflètent précisément la notion de rentabilisation des investissements. Elle ne retient donc pas les termes « *profitable* » et « *cost-effective* », ainsi que l'expression « *to benefit from profitable investments* », proposés par Gaz Métro;

- à la suite de la modification qu'elle a apportée au titre de la version française des articles 4.5 et 4.5.2, la Régie remplace le terme « *closing* » utilisé dans le titre de ces articles par le terme anglais « *formation* » qui est conforme au *Code civil du Québec*; de manière cohérente avec cette modification, la Régie remplace l'expression « *shall be executed* » utilisée au 1^{er} alinéa de l'article 4.5.2 par l'expression « *is formed* »;
- la Régie considère pertinente l'utilisation de l'article « *the* » avant le mot « *billing* » qui se trouve à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 4.6;
- de manière cohérente avec les modifications qu'elle a apportées aux textes français et anglais des conditions de service, la Régie remplace le verbe « *cancelled* » par « *resiliated* » aux articles 4.6 (5) et 4.7. Elle remplace également le verbe « *terminate* » par « *resiliate* » aux articles 4.9.1, 2^e alinéa et 4.9.2, et ce, afin d'être conforme au *Code civil du Québec*;
- la Régie remplace le mot « *receiving* » par « *requesting* » au 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 4.9.2;
- la Régie considère pertinente l'utilisation du mot « *Rate* » avec la lettre majuscule pour désigner les tarifs spécifiques de Gazifère;
- la Régie considère qu'il n'y a pas lieu d'écrire le mot « *Bills* » au singulier à l'article 6.2 comme le propose Gaz Métro;
- la Régie ajoute l'élément « *Minimum annual obligation, if applicable* » à l'article 6.2.4 du texte de la version anglaise des Conditions de service de Gazifère;
- quant à l'article 7.2.3 pour Gaz Métro, dans un premier temps, la Régie accepte de changer le terme « *periodically* » par l'expression « *on a cycle basis* » au 1^{er} alinéa. Dans un deuxième temps, la Régie apporte des précisions aux 2^e et 6^e alinéas;
- à la suite des modifications qu'elle a apportées à la version française des conditions de service, la Régie supprime les mots « *by offsetting* » au 2^e alinéa de l'article 8.6.1.1 et au 1^{er} alinéa de l'article 8.6.1.2;
- pour éviter toute ambiguïté, la Régie remplace l'expression « *proof of delivery* » du 1^{er} alinéa de l'article 9.4.1 (2) de la version anglaise des Conditions de service de Gaz Métro par l'expression « *proof the notice was sent* ». De la même manière pour la version anglaise des Conditions de service de Gazifère, la Régie remplace l'expression « *proof of delivery* » du 1^{er} alinéa de l'article 9.4.1 (3) par l'expression « *proof the notice was delivered* » et l'expression « *proof of delivery* » du 3^e alinéa du même article par l'expression « *proof the notice was delivered or sent* »;

- finalement, pour fin de clarté, la Régie déplace le mot « *only* », se trouvant au 2^e alinéa de l'article 9.4.3 de la version anglaise des Conditions de service de Gaz Métro et au 2^e alinéa de l'article 9.4.2 de la version anglaise des Conditions de service de Gazifère, après le mot « *heating* ».

[37] Par ailleurs, dans sa décision D-2008-155, la Régie a réservé sa décision quant à la date d'entrée en vigueur des conditions de service de Gaz Métro et de Gazifère. Comme ces conditions de service ne sont pas encore en vigueur, et vu les diverses modifications apportées par la présente décision aux versions françaises de ces conditions fixées par la décision D-2008-155, telle que rectifiée par la décision D-2008-155R, **la Régie juge opportun de remplacer ces versions françaises par de nouvelles versions incorporant ces modifications.**

[38] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service de Gaz Métro selon le **texte de la version française jointe en annexe 1 et intitulée *Conditions de service de gaz naturel de Société en commandite Gaz Métro*** et selon le **texte de la version anglaise jointe en annexe 2 et intitulée *Gaz Métro Limited Partnership Conditions of Natural Gas Service*.**

[39] La Régie fixe également les conditions de service de Gazifère selon le **texte de la version française jointe en annexe 3 et intitulée *Conditions de service de gaz naturel de Gazifère Inc.*** et selon le **texte de la version anglaise jointe en annexe 4 et intitulée *Gazifère Inc. Conditions of Natural Gas Service*.**

2.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES CONDITIONS DE SERVICE

2.4.1 CONDITIONS DE SERVICE DE GAZ MÉTRO

[40] La Régie retient de la preuve initiale de Gaz Métro que cette dernière propose de fixer la mise en vigueur de ses conditions de service au 1^{er} octobre de l'année suivant la fin de l'implantation de ces conditions dans les systèmes patrimoines utilisés actuellement pour la plupart des fonctions reliées à la facturation et aux services à la clientèle, afin de lui permettre de faire un arrimage entre les conditions de service et son dossier tarifaire⁸.

⁸ Pièce SCGM-7, documents 1 et 1.1; notes sténographiques, volume 16, pages 106 à 120 et page 156.

Gaz Métro maintient que l'entrée en vigueur de ses conditions est toujours prévue pour le 1^{er} octobre 2010⁹.

[41] La Régie fixe au 1^{er} octobre 2010 la date de mise en vigueur des conditions de service de Gaz Métro fixées par la présente décision, selon le texte des versions française et anglaise jointes comme annexes 1 et 2 de la présente décision.

2.4.2 CONDITIONS DE SERVICE DE GAZIFÈRE

[42] La Régie prend acte de l'affirmation de Gazifère selon laquelle la mise en vigueur de ses conditions de service au 1^{er} janvier 2010 lui accordera le temps requis pour les implanter avec son nouveau système de facturation et lui permettra également d'assurer l'arrimage des conditions de service avec sa demande tarifaire 2010¹⁰. Plus précisément, Gazifère indique qu'elle pourra évaluer l'impact des nouvelles conditions de service sur l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010, le cas échéant, et qu'elle pourra aussi mettre à jour le texte du Tarif dans le cadre de sa demande tarifaire 2010 afin de refléter les conditions de service¹¹.

[43] La Régie fixe au 1^{er} janvier 2010 la date de mise en vigueur des conditions de service de Gazifère fixées par la présente décision, selon le texte des versions française et anglaise jointes comme annexes 3 et 4 de la présente décision.

2.5 REMPLACEMENT DE L'ORDONNANCE SUR LES DÉPÔTS EXIGÉS PAR LES DISTRIBUTEURS DE GAZ

[44] En vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹² (la Loi), l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*¹³, rendue par la Régie de

⁹ Lettre du 17 février 2009 de Gaz Métro à la Régie.

¹⁰ Dossier R-3692-2009.

¹¹ Pièce GI-7, document 1, page 1.

¹² L.R.Q., c. R-6.01.

¹³ Ordonnance G-168, 9 juin 1977, R.R.Q., R-6.01, r.0.06.1, modifiée par les décisions D-90-31, dossier R-3164-89, 10 janvier 1990, D-90-68, dossier R-3179-90, 1^{er} novembre 1990 et D-93-51, dossier R-3260-93, 1^{er} octobre 1993.

l'électricité et du gaz¹⁴ et modifiée par la Régie du gaz naturel¹⁵, conserve son effet jusqu'à son abrogation, sa modification ou son remplacement par une décision ou une ordonnance prise en vertu de la Loi.

[45] Dans la décision D-2008-155, la Régie précisait que cette ordonnance serait remplacée à la date d'entrée en vigueur des conditions de service de Gaz Métro et de Gazifère¹⁶.

[46] **En conséquence, la Régie remplace l'Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz à compter du 1^{er} janvier 2010 en ce qui a trait à Gazifère et à compter du 1^{er} octobre 2010 en ce qui a trait à Gaz Métro.**

[47] **Vu ce qui précède;**

[48] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹⁷, notamment les articles 48 et 159;

La Régie de l'énergie :

FIXE les conditions de service de Gaz Métro selon le texte de la version française jointe en annexe 1 de la présente décision et intitulée *Conditions de service de gaz naturel de Société en commandite Gaz Métro* et selon le texte de la version anglaise jointe en annexe 2 de la présente décision et intitulée *Gaz Métro Limited Partnership Conditions of Natural Gas Service*;

¹⁴ *Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz*, L.R.Q., c. R-6.

¹⁵ *Loi sur la régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, articles 74 et 75.

¹⁶ Page 89 de la décision.

¹⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

FIXE au 1^{er} octobre 2010 la date d'entrée en vigueur des conditions de service de Gaz Métro;

FIXE les conditions de service de Gazifère selon le texte de la version française jointe en annexe 3 de la présente décision et intitulée *Conditions de service de gaz naturel de Gazifère Inc.* et selon le texte de la version anglaise jointe en annexe 4 de la présente décision et intitulée *Gazifère Inc. Conditions of Natural Gas Service*;

FIXE au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des conditions de service de Gazifère;

REMPLECE l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* à compter du 1^{er} janvier 2010 en ce qui a trait à Gazifère et à compter du 1^{er} octobre 2010 en ce qui a trait à Gaz Métro.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^{es} Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^{es} Jocelyn B. Allard et Marie-Ève Gagné;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.